

<https://47.snuipp.fr/Duree-d-assurance>



Loi 2023

# Durée d'assurance

- Pratique - La Retraite -

Date de mise en ligne : mercredi 28 juin 2023  
Dernière mise à jour : 28 juin 2023

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

# Sommaire

- [I. Rappel](#)
- [II. Durée d'assurance « tous régimes »](#)

<!â€"inserer\_sommaireâ†'

**La loi 2023-270 et le décret 2023-435 du 3 juin 2023** définissent une mise en œuvre anticipée de la réforme Touraine de 2014 qui allongeait la durée d'assurance requise à 43 annuités (soit 172 trimestres) pour les générations 1973 et suivantes.

Ce sera désormais le cas dès la génération 1970 pour la catégorie active et 1965 pour la catégorie sédentaire.

## I. Rappel

- **Qui est « actif » ?**

Les institutrices et instituteurs intégré-es avant le 1er juillet 2011, dans le corps de professeurs des écoles, avec au moins 15 ans de services effectifs en tant qu'instituteurs, à temps plein ou à temps partiel, sont classés en catégorie dite « active ».

Depuis cette date, la durée de service exigée en tant qu'instituteur a été progressivement portée à 17 ans.

- **Qui est « sédentaire » ?**

Les ex-institutrices/instituteurs n'ayant pas une durée suffisante de service d'instituteur et les enseignant-es recruté-es directement comme professeurs des écoles relèvent de la catégorie dite « sédentaire ».

## II. Durée d'assurance « tous régimes »

C'est la durée d'assurance validée ou reconnue dans tous les régimes (régime général, fonction publique, mutualité sociale agricoleâ€!).

Elle s'exprime en trimestres. Il ne peut y avoir plus de 4 trimestres validés par année.

Pour connaître le nombre de trimestres validés dans le régime général (Centre de vacances, travail dans le privéâ€!), vous pouvez visiter :

- Le site de la CNAV : <https://www.lassuranceretraite.fr/p...> ;
- Le site de la Caisse des dépôts : <https://politiques-sociales.caissed....>

La durée d'assurance sert à calculer la décote ou la surcote.

Elle correspond au nombre de trimestres exigés pour percevoir une pension à taux plein représentant 75% du dernier salaire.

Cette durée de référence est fonction de la date de naissance.

Cette durée exigée est différente selon la catégorie à laquelle appartient l'enseignant-e (active ou sédentaire).

Catégorie ACTIVE

## Durée d'assurance

Date de naissance	Durée d'assurance requise (en trimestres)
Du 01/01/1956 au 31/08/1956	163
Du 01/09/1956 au 31/03/1957	164
Du 01/04/1957 au 31/10/1958	165
Du 01/11/1958 au 31/12/1960	166
De 1961 à 1963	167
Du 01/01/1964 au 31/08/1966	168
Du 01/09/1966 au 31/12/1967	169
En 1968	170
En 1969	171
À partir de 1970	172
Catégorie SÉDENTAIRE	
Date de naissance	Durée d'assurance requise (en trimestres)
De 1953 à 1954	165
De 1955 à 1957	166
De 1958 à 1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169
En 1963	170

## Durée d'assurance

---

En 1964	171
À partir de 1965	172

*Post-scriptum :*

**Cet article prend en compte la réglementation issue de la Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale .**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf...>